

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA) de BCV TECHNOLOGIES (Ci-après BCV) Mise à jour : septembre 2023

1. Dispositions générales - acceptation

La présente Commande sera considérée comme définitivement acceptée par le Fournisseur dans l'ensemble de ses dispositions à l'échéance d'un délai de dix (5) jours ouvrables à compter de sa réception, sauf réserves adressées dans ce délai et par écrit à l'acheteur gestionnaire de la Commande dont les coordonnées figurent au recto.

Il est précisé que l'engagement d'achat de **BCV** (à savoir la validité de la Commande passée au Fournisseur) est conditionné par l'acceptation par celui-ci de l'intégralité des dispositions de la Commande et des présentes Conditions générales d'achat.

2. Livraison - Réception

La date contractuelle de livraison s'entend marchandise arrivée et déchargée au point de livraison spécifié à la Commande. Elle est impérative et constitue une disposition essentielle de la Commande. La date effective de livraison est celle apposée par le réceptionnaire de la marchandise sur le bon de prise en charge (ou de livraison) dûment signé par l'un de ses représentants habilités.

Aucune livraison anticipée ne peut avoir lieu sans accord préalable et écrit de **BCV**.

S'il est prévu une réception dans des conditions particulières de la Commande, expressément acceptées par les parties, celle-ci est l'acte par lequel, sur l'initiative du Fournisseur, **BCV** déclare accepter (avec ou sans réserve) les fournitures, travaux et/ou prestations objet de la Commande (ci-après la "Fourniture").

3. Délais - pénalités

En cas de retard à la livraison ou réception non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de **BCV**, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité de retard calculée sur le montant de la livraison objet du retard au taux de 1 % par semaine calendaire de retard jusqu'à atteindre un plafond égal à 5 % de ce montant. Au-delà de ce plafond, **BCV** se réserve le droit :

- de réclamer au Fournisseur son préjudice effectif et
- de prononcer à tout moment, unilatéralement et de plein droit, la résiliation totale ou partielle de la Commande aux torts du Fournisseur (sans préjudice de tous dommages - intérêts), l'ampleur du retard devant alors être considérée comme une défaillance pure et simple du Fournisseur.

4. Modifications

À tout moment en cours d'exécution, **BCV** se réserve le droit de modifier les quantités ou la consistance des Fournitures. Ces modifications font l'objet d'un avenant négocié entre **BCV** et le Fournisseur précisant, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison /réception et l'adaptation des conditions économiques de la Commande de base.

5. Transfert des risques

Nonobstant toute opération de contrôle ou de recette chez le Fournisseur, le transfert des risques s'opère à la livraison des Fournitures. Si une réception est prévue, le Fournisseur conserve cependant les risques inhérents à la Fourniture jusqu'à l'émission par **BCV** d'un procès-verbal de réception sans réserve.

En tout état de cause, la Fourniture voyage aux risques et périls du Fournisseur.

6. Emballage et documentation

La Fourniture est livrée accompagnée de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Fournisseur.

La Fourniture est livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi, sa maintenance et son entretien.

7. Contrôle

Il appartient au Fournisseur de vérifier et de certifier sous sa responsabilité la conformité de la Fourniture aux conditions qui lui sont applicables selon les spécifications de **BCV** que le Fournisseur déclare parfaitement connaître. En aucun cas, des contrôles effectués par **BCV** antérieurement, pendant ou postérieurement à la livraison / réception, ne sauraient décharger le Fournisseur de cette responsabilité.

8. Expédition

Simultanément à toute expédition de Fourniture, le Fournisseur adresse par courrier à **BCV** un double de bordereau d'expédition appelant les références et la date de la Commande, le nombre de colis et une désignation précise (désignation et code article) des Fournitures expédiées. L'original de ce bordereau accompagne chaque expédition de colis, ainsi que les certificats de conformité et les procès-verbaux de colis.

9. Rebut

BCV pourra notifier au Fournisseur le rebut de toute Fourniture qui s'avérerait non conforme aux spécifications de la Commande. Toute Fourniture ayant fait l'objet d'un rebut sera considérée comme n'ayant pas été livrée/réceptionnée et devra être reprise par le Fournisseur et à ses frais dans les 48 heures ouvrables suivant réception de la notification de rebut. A défaut, celle-ci est réexpédiée chez le Fournisseur à ses frais, risques et périls. En cas de rebut, **BCV** aura le droit d'exiger que le Fournisseur remplace la Fourniture dans le délai qui lui sera imparti ou de prononcer unilatéralement la résolution de la Commande sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.

10. Facturation

Toute facture devra être expédiée en un exemplaire à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande et rappeler impérativement les références de **BCV** ainsi que celles de la Commande correspondante. Chaque facture ne concerne qu'une seule Commande et devra comporter la désignation de la Fourniture facturée, ainsi que les prix unitaires et les quantités livrées.

BCV se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article. Tout désaccord de **BCV** quant à la quantité ou qualité de la Fourniture livrée ou au prix facturé, donnera lieu soit à l'émission d'une note de débit soit d'une facture de **BCV** au Fournisseur. Le Fournisseur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de l'émission de la note de débit ou de la facture pour contester cette dernière.

11. Prix et conditions de règlement

Sauf dispositions contraires de la Commande, les prix mentionnés sur la Commande sont fermes et non révisables et s'entendent franco de port et de frais d'emballage.

Sauf dispositions contraires de la Commande, les règlements sont effectués par virement à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de la facture.

Les notes de débit émises par **BCV** seront automatiquement déduites du règlement sous réserve de la réception par **BCV** de la facture correspondante.

12. Cession ou subrogation de créances, droits et/ou obligations nés de la Commande

Le Fournisseur s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de la créance née de la Commande sans en avoir averti par écrit le Service Comptabilité de **BCV** au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette

procédure d'information préalable concerne également toute convention (sa résiliation, son échéance, ses modifications) relative à une opération d'affacturage.

Le Fournisseur s'interdit de céder/transférer tout ou partie des droits et/ou obligations nés de la Commande sans l'autorisation écrite et préalable de **BCV**.

Dans le cas où le fournisseur aurait signé un contrat d'affacturage qu'il en ait été fait notification à **BCV**, l'ensemble de ses factures seraient payées à la société d'affacturage avec laquelle il aurait contracté.

13. Moulés, outillages, moyens de tests (ci-après "Outillage")

Tout Outillage commandé spécifiquement dans le cadre de l'exécution de la Commande devient la propriété exclusive de **BCV** dès sa réalisation et ne peut être utilisé par le Fournisseur que pour l'exécution de Commandes passées par **BCV**. Cet Outillage, s'il est laissé en dépôt chez le Fournisseur, devra être marqué d'une plaque de propriété au nom de **BCV**, à qui il sera restitué immédiatement et en bon état de fonctionnement à 1ère demande écrite de sa part. Le Fournisseur assure à ses frais l'entretien et les réparations courantes de l'Outillage. Il en assume la garde à ses risques et périls et veille à ce que l'Outillage soit correctement couvert par ses propres polices d'assurances.

En cas de sinistre, le Fournisseur remet l'Outillage en état à ses frais et dans les meilleurs délais ou, s'il est jugé irréparable, indemnise **BCV** à hauteur de sa valeur vénale avec un montant minimum égal à 25% de sa valeur de remplacement.

14. Garantie contractuelle

14.1 Garantie de bon fonctionnement

Le Fournisseur garantit **BCV** contre tout vice de conception, d'exécution et/ou de matière de la Fourniture pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison ou de la réception s'il en est prévu une. Par conséquent, le Fournisseur s'engage, dès lors qu'il serait constaté par **BCV** ou son propre client un défaut/dysfonctionnement de la Fourniture, à rectifier, réparer ou remplacer à ses frais la Fourniture dans son environnement (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, démontage/remontage) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tout point conformément aux dispositions de la Commande et à l'usage pour lequel elle est destinée.

Au cas où le Fournisseur, appelé à exécuter sa garantie, n'interviendrait pas rapidement et de manière efficace, **BCV** se réserverait alors le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du Fournisseur aux frais de ce dernier.

Toute prestation effectuée et/ou élément remplacé/rectifié/réparé dans le cadre de la présente garantie sont eux-mêmes garantis pour une période de vingt-quatre (24) mois aux conditions définies ci-dessus. Seuls les éléments/prestations dont la durée de vie normale est inférieure à vingt-quatre (24) mois d'utilisation consécutifs sont exclus du champ de la présente garantie de bon fonctionnement.

14.2 Fourniture de pièces de rechange

Le Fournisseur livrera toute pièce de rechange pendant une durée de dix (10) ans à compter de la livraison/réception de la Fourniture.

15. Propriété intellectuelle

Toute étude (ses résultats comme les différents éléments qui la composent tels que plan, schéma, maquette, prototype...) commandée par **BCV** au Fournisseur en liaison avec l'exécution de la Commande est propriété exclusive de **BCV**.

En conséquence, le Fournisseur s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats/éléments d'étude d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Si des logiciels spécifiques sont fournis en application de la Commande, l'acceptation de celle-ci implique ipso facto cession par le Fournisseur à **BCV** des droits exclusifs d'utilisation / exploitation / commercialisation desdits logiciels. Le Fournisseur s'engage par ailleurs à transmettre à **BCV** à 1ère demande de celle-ci, les programmes sources et objets desdits logiciels ainsi que la documentation associée.

Le Fournisseur garantit totalement **BCV** contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui couvrirait la Fourniture livrée au titre de la Commande. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages-intérêts que **BCV** aurait à supporter, seront intégralement à la charge du Fournisseur.

16. Confidentialité - Publicité

Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support, échangée entre les parties, ou à laquelle l'une d'elle aurait accès dans le cadre de la Commande doit être considérée par celui qui la reçoit comme strictement confidentielle et exclusivement réservée à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de **BCV**, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec **BCV**, ni à exposer tout ou partie des Fournitures réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriété de **BCV**.

17. Assurances

Le Fournisseur s'engage à communiquer à **BCV** à 1ère demande de sa part, et en tout état de cause dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la Commande, copie de ses polices d'assurances et/ou toute attestation à délivrer par ses assureurs et à obtenir d'eux, par ailleurs, les éventuels compléments de couverture que **BCV** jugerait raisonnablement nécessaires au vu des risques liés à l'exécution de la Commande.

18. Résiliation

BCV pourra résilier la Commande unilatéralement et de plein droit, sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait dans les cas suivants :

- Quinze (15) jours après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet en cas d'inexécution par le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande
- Avec effet immédiat en cas de :
 - Dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable,
 - Situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de six (6) semaines
 - Dépassement des délais contractuels tel que le plafond des pénalités de retard serait atteint,
 - Rebut conformément aux dispositions de l'article 9.

19. Litiges - droit applicable

La Commande liant **BCV** au Fournisseur est régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Tout litige né de cette Commande qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas d'action enrêtrée, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20. Développement durable

20.1. Le Fournisseur s'engage à adhérer et à respecter les principes et guides de la norme internationale ISO26000 « Responsabilité sociétale ainsi qu'à respecter les règles définies dans l'anorme ISO 14001.

Par ailleurs, le Fournisseur est informé que la performance énergétique de la Fourniture a été considérée dans le processus de sélection utilisé par **BCV** (ISO 50001).

20.2. Le Fournisseur, pour permettre l'utilisation de la Fourniture en

toute sécurité :

- s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables au lieu de livraison spécifié dans la Commande,
- s'engage à ce qu'aucune de ses fournitures ne contienne une ou plusieurs des substances dangereuses auxquelles il est fait référence dans la directive européenne 2011/65/UE du 8 juin 2011 dans son annexe I ;
- s'engage à respecter l'ensemble des obligations visant les substances réglementées et/ou interdites dans l'Union Européenne et en particulier celles édictées par le Règlement Reach (CE 1907/2006) et par les textes de ses amendements consécutifs, dont les annexes XIV et XVII

et, de manière générale, s'engage à se conformer systématiquement aux lois et réglementations relatives à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances en vigueur au moment de la commande, tant dans l'Union Européenne que dans d'autres pays, si cela est spécifié dans la Commande et/ou les spécifications, ou qui deviendraient applicables jusqu'à la date de livraison de la Fourniture.

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande de **BCV**, éventuellement accompagnée d'une liste que **BCV** lui aura transmise, et à défaut sur la base des listes des substances réglementées en vigueur, le Fournisseur informera **BCV** de la présence dans sa fourniture desdites substances.

Le Fournisseur fournira à **BCV** à sa première demande tous justificatifs requis pendant la durée légale de conservation des documents.

20.3. Le Fournisseur indemniserà **BCV** de tous coûts, dommages et pertes supportés par **BCV** et/ou mis à sa charge autre que des réclamations de tiers, du fait du non-respect par le Fournisseur de l'une des dispositions du présent article 20.

20.4. Par ailleurs, dans le cas où le Fournisseur déciderait de modifier la composition de la Fourniture, il devra en informer **BCV** au moins neuf (9) mois avant la date de mise en œuvre de ladite modification.

20.5. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin d'informer **BCV** de la présence dans ses produits et dupays d'origine des substances "conflict mineral" en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toutes autres législations ayant le même objet.

21. Gestion des modifications Fourniture/Processus

Le Fournisseur notifiera par écrit à **BCV** toute décision d'arrêt de commercialisation ou toute modification majeure apportée à la Fourniture ou à sa fabrication et notamment les modifications touchant le processus, y compris toutes modifications significatives apportées aux systèmes d'informations du Fournisseur ou de ses sous-traitants, les approvisionnements de composants critiques, la conception de la Fourniture, la localisation du ou des sites de production, dès lors que ces modifications impactent ou peuvent impacter les spécifications techniques, la compatibilité aux normes, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité de la Fourniture. Le Fournisseur notifiera **BCV** par écrit neuf (9) mois avant la date d'arrêt de commercialisation ou la date prévisionnelle de mise en œuvre de toute modification majeure. **BCV** se réserve le droit de refuser toute modification majeure. Toute modification majeure demeure sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera **BCV** de tous les coûts supportés par cette dernière pendant, ou dans le cadre de la requalification de la Fourniture et/ou des composants affectés par cette modification majeure.

22. Règlement en matière de conformité

22.1 Adhésion au code de conduite des fournisseurs du groupe SGB SMIT

Le Prestataire s'engage à agir dans ses propres opérations commerciales conformément au Code de conduite des fournisseurs du Groupe SGB SMIT (<https://www.sgb-smi.com/sgb-smi-group/procurement/>), qui fait partie des présentes CGA, dans la mesure où cela est légalement possible. Le Contractant doit donc établir un système de gestion des risques suffisant, comprenant des actions préventives, pour contrôler et arrêter ou à minima atténuer les risques de non-respect des principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs.

Le Contractant obligera ses sous-traitants à se conformer au Code de conduite des fournisseurs du Groupe SGB SMIT et leur fournira une copie du document au plus tard à la conclusion du contrat de sous-traitance concerné. Le Prestataire doit veiller à ce que ses sous-traitants répondent aux attentes du Code de conduite des fournisseurs du Groupe SGB SMIT et les transmettent tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Contractant sera autorisé à se conformer aux obligations de la présente sous-section sur la base de son propre code de conduite, à condition que les droits protégés qui y sont énoncés correspondent à ceux du Code de conduite des fournisseurs du Groupe SGB SMIT faisant partie des présentes CGA. En outre, le Contractant doit organiser des formations régulières pour ses employés, sur les principes du Code de Conduite des fournisseurs du Groupe SGB SMIT, en particulier les points qui y sont inclus concernant les droits de l'homme et l'environnement.

22.2 Accès au système d'alerte du groupe SGB SMIT

Le contractant veillera à ce que ses employés puissent accéder sans entrave au système d'alerte de nous avons mis en place (<https://www.sgb-smi.com/sgb-smi-group/procurement/>). En particulier, le contractant n'entreprendra aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou d'empêcher l'accès à ce système d'alerte. Le contractant s'engage à transmettre à ses sous-traitants les obligations mentionnées dans les phrases 1 et 2 du présent paragraphe et à veiller à ce que ces obligations soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

22.3 Demande de documents et droits d'audit

Le contractant est tenu d'obtenir et de nous fournir toutes les informations et tous les documents dont nous avons besoin pour nous conformer à toutes les exigences réglementaires découlant du présent contrat et du droit français impératif.

Le contractant reconnaît que les principes du code de conduite des fournisseurs du groupe SGB-SMIT, dans la mesure où le droit français le permet, font obligatoirement partie de nos évaluations des fournisseurs et accorde donc les droits d'accès nécessaires à ses locaux et bureaux pendant les heures normales de bureau pour tout audit des fournisseurs ou assure la participation aux enquêtes que nous menons (par exemple au moyen d'auto-évaluations).

22.4 Droit de résiliation ou de suspension

En cas de violation par le contractant des obligations énoncées dans le code de conduite des fournisseurs de SGB SMIT, nous sommes en droit de suspendre l'exécution du contrat ou, à discrétion, de résilier le contrat, s'il n'est pas remédié à la violation dans un délai raisonnable que nous aurons fixé. En cas de manquements graves, persistants ou répétés, il n'est pas nécessaire de fixer un délai.

22.5 Indemnisation

Sauf s'il prouve qu'il n'est pas responsable du manquement : En cas de violation par le contractant du code de conduite des fournisseurs de SGB SMIT et dans la mesure où le droit français est applicable, le contractant est tenu de payer les dommages-intérêts résultant de cette violation.

En outre, le contractant est tenu de nous indemniser contre les réclamations de tiers résultant d'une telle violation du code de conduite des fournisseurs de SGB SMIT.